

Contact:
Téléphone:

Employeur:
Nom / Prénom:
N° de sécurité sociale:
Date de naissance:

Berne, le 4 février 2020

1 Certificat de prévoyance au 01.01.2020

2 Données personnelles

Plan de prévoyance: Plan standard	Salaire annuel déterminant: 92 000,00
Taux d'occupation actuel: 100%	Gain assuré: 67 115,00

3 Vos contributions en % du gain assuré

		par an	par mois
Cotisation d'épargne	9,40%	6 309,00	525,75
Total		6 309,00	525,75

Contributions de l'employeur en % du gain assuré

		par an	par mois
Cotisation d'épargne	16,60%	11 140,80	928,40
Prime de risque	1,50%	1 006,80	83,90
Total		12 147,60	1 012,30

4 Rachat

Rachat possible (sous réserve de certaines restrictions légales)	110 393,25
Remboursement possible d'un versement anticipé pour la propriété du logement (à effectuer impérativement avant tout rachat selon la ligne 1)	25 000,00
Rachat possible suite au divorce/ à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré	6 000,00

Possibilités de rachat supplémentaires au choix (montant indiqué à la rubrique Rachat compris)

Rachat maximum possible avec cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires, variante 1	133 568,05
Rachat maximum possible avec cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires, variante 2	159 508,00

Veuillez vous adresser à votre employeur si vous souhaitez verser des cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires (plus élevées) pour élargir vos possibilités de rachat et améliorer vos prestations. Selon la caisse de prévoyance, l'adaptation est applicable dès le mois suivant ou à compter de l'année suivante.

Explications relatives au certificat de prévoyance

Les informations suivantes vous aideront à mieux comprendre le certificat de prévoyance. Au besoin, veuillez vous adresser à votre interlocuteur ou interlocutrice chez PUBLICA.

1 Une fois par an, PUBLICA vous fait parvenir un **certificat de prévoyance** actualisé. Des certificats de prévoyance supplémentaires sont établis en cas d'apports, retraits et remboursements/ rachats qui conduisent à une modification de vos droits probables aux prestations.

2 Vos **données personnelles** nous sont transmises par votre employeur. Nous vous prions de les vérifier et, si besoin est, de signaler directement à votre employeur les éventuelles corrections à apporter.

Le **salaire annuel déterminant** correspond au salaire annuel défini dans le contrat de travail. Pour les personnes employées à temps partiel, il correspond au salaire qui serait perçu pour un taux d'occupation de 100 %.

Le **gain assuré** correspond au salaire annuel déterminant qui, après déduction du montant de coordination, est pondéré en fonction du taux d'occupation. Il sert de base au calcul des cotisations. Le montant de coordination tient compte du fait qu'une partie du revenu est déjà assurée dans le cadre du 1^{er} pilier (AVS/AI).

3 Les **cotisations d'épargne** sont les cotisations versées par la personne assurée et par son employeur et portées au crédit de l'avoire de prévoyance de la personne assurée sous forme de bonifications de vieillesse. Calculées en pourcentage du gain assuré, elles sont prélevées chaque mois sur son salaire. Leur taux varie en fonction de l'âge.

Les **cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires** sont des cotisations versées par la personne assurée, à sa demande, et également portées au crédit de son avoire de prévoyance. Calculées en pourcentage du gain assuré, elles sont prélevées chaque mois sur son salaire.

La **prime de risque** sert à financer les frais en cas d'invalidité et de décès. Selon la caisse de prévoyance concernée, elle est soit entièrement prise en charge par l'employeur, soit répartie entre la personne assurée et son employeur. Au-delà de 65 ans, la prime de risque est supprimée.

Les primes pour frais administratifs sont entièrement prises en charge par l'employeur.

4 Le **rachat actuellement possible** est indiqué à la date de référence du certificat de prévoyance.

Si des versements anticipés pour la propriété du logement ont été effectués, le montant du remboursement possible est indiqué séparément. Des

rachats ne sont autorisés que si les versements anticipés ont été remboursés. Cette restriction ne s'applique plus à compter de l'âge de 62 ans.

Le montant du rachat possible suite au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est également indiqué séparément.

Pour les personnes assurées qui ne versent pas déjà des cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires, variante 2, le potentiel de rachat supplémentaire est indiqué au poste **Possibilités de rachat supplémentaires au choix**. Toute personne souhaitant faire usage de l'une ou l'autre de ces possibilités doit s'adresser à son employeur et indiquer la variante choisie.

5 L'**évolution de l'avoire de prévoyance** montre la variation de ce dernier entre la fin de l'année précédente et la date de référence du certificat de prévoyance. Si le certificat de prévoyance est établi à la date du 1^{er} janvier d'une année, c'est la modification par rapport à la fin de l'avant-dernière année qui est indiquée.

L'**avoire de prévoyance à la fin de l'année précédente** ou à la **fin de l'avant-dernière année (pour les certificats de prévoyance établis au 1^{er} janvier)** représente la valeur prise comme point de départ de l'évolution.

Les **apports, retraits et remboursements/rachats pour l'année en cours** ou **pour l'année précédente** viennent éventuellement s'y ajouter.

S'y ajoutent éventuellement les **apports de l'employeur**. Si ce n'est pas le cas, la ligne correspondante n'est pas indiquée.

En lien avec l'abaissement du taux de conversion au 1^{er} janvier 2019, les organes paritaires des différentes caisses de prévoyance ont adopté des mesures d'accompagnement, déjà communiquées aux personnes assurées. Pour celles qui ont droit à un apport unique, ce dernier est intégralement inclus dans l'**avoire de prévoyance à la fin de l'année précédente** ou à la **fin de l'avant-dernière année**.

En ce qui concerne les personnes assurées auprès d'une caisse de prévoyance qui assortit cet apport unique d'une restriction (c'est-à-dire que l'acquisition de l'apport unique ne se fait pas en une seule fois, mais est répartie sur trois ans), la part de l'apport unique qui n'est pas encore acquise à la date de référence du certificat de prévoyance est indiquée sous **Montant non encore acquis de l'apport unique pour abaissement du taux de conversion au 01.01.2019**. On soustrait donc ce montant. Pour les autres personnes assurées, cette ligne n'est pas indiquée.

Les **intérêts pour l'année en cours** sont calculés sur la base du taux d'intérêt qui est redéfini chaque année par l'organe paritaire compétent.

Les **cotisations d'épargne pour l'année en cours** comprennent les éventuelles cotisations d'épargne volontaires/supplémentaires.

5 Evolution de l'avoit de prévoyance

Avoit de prévoyance à la fin de l'avant-dernière année	160 000,00
Apports, retraits et remboursements/ rachats pour l'année précédente	0,00
Apport unique pour abaissement du taux de conversion au 01.01.2019	2 600,00
./, dont montant non encore acquis	-1 733,35
Intérêts pour l'année précédente	2 032,50
Cotisations d'épargne pour l'année précédente	17 449,80
Avoit de prévoyance au 31.12.2019	180 348,95
Dont avoit provenant de cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires ou de l'avoit d'épargne spécial	0,00

6 Prestation de sortie au 31.12.2019 (le montant déterminant est le plus élevé des trois)

Avoit de vieillesse LPP	120 509,20
Prestation de sortie réglementaire (avoit de prévoyance)	180 348,95
Prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP	156 557,25

7 Rente de vieillesse prévisible avec taux d'intérêt projeté de 0,00% et de 2,00%

Age	*Avoit de prévoyance projeté		Taux de conversion	Rente de vieillesse annuelle	
	0,00%	2,00%		0,00%	2,00%
60	406 911,00	470 158,00	4,47%	18 189,00	21 016,00
61	429 897,00	502 548,00	4,58%	19 689,00	23 017,00
62	452 884,00	535 585,00	4,70%	21 286,00	25 173,00
63	475 871,00	569 283,00	4,83%	22 985,00	27 496,00
64	498 857,00	603 656,00	4,96%	24 743,00	29 941,00
65	521 844,00	638 715,00	5,09%	26 562,00	32 511,00

La rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse correspond à 1/6 de la rente de vieillesse concernée.

* Le montant indiqué comprend la revalorisation et/ ou l'apport unique dont vous avez bénéficié dans le cadre de l'abaissement du taux de conversion au 1^{er} janvier 2019. Le mécanisme de revalorisation ainsi que celui de l'apport unique sont expliqués dans la lettre accompagnant le certificat de prévoyance au 1^{er} mars 2019.

8 Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité annuelle	32 667,00
Rente annuelle pour enfant de bénéficiaire d'une rente d'invalidité	5 445,00

Prestations de survivants

Rente de viduité/ rente en cas de partenariat enregistré/ rente de partenaire, montant annuel	21 778,00
Rente d'orphelin annuelle	5 445,00

10 Conclusion du mariage/ enregistrement du partenariat, mise en gage, versement anticipé, divorce/ dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage/ de l'enregistrement du partenariat	16.03.2003	12 000,00
Mise en gage pour la propriété du logement	16.08.2018	50 000,00
Montant non encore remboursé du versement anticipé	26.06.2013	25 000,00
Montant non encore racheté suite au divorce/ à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré		6 000,00

Remarque

Le présent certificat est établi à titre d'information et ne saurait fonder un droit aux prestations mentionnées. Vous trouverez de plus amples informations concernant le certificat de prévoyance sous publica.ch, Votre prévoyance > Aperçu.

6 La **prestation de sortie** est déterminée en fonction du calcul comparatif prescrit par la loi. Le plus élevé des trois montants indiqués correspond à la prestation de sortie.

7 Le **taux d'intérêt projeté** est une valeur théorique. Il représente la rémunération moyenne présumée de l'avoit de prévoyance à long terme et est utilisé pour extrapoler le montant probable de l'avoit (c'est-à-dire en établissant une projection) à l'âge X. On pose comme hypothèse de cette extrapolation que les paramètres déterminants (taux d'intérêt, salaire assuré, niveau des cotisations d'épargne) demeurent inchangés sur toute la durée qui reste à couvrir jusqu'à l'âge X. Il est possible d'obtenir le montant probable de la rente de vieillesse en multipliant l'avoit de prévoyance extrapolé par le taux de conversion. Toutefois, comme la rémunération effective est soumise à fluctuations au cours des années et que les autres paramètres (salaire, etc.) changent eux aussi au fil du temps, la rente de vieillesse effectivement acquise à la date du départ à la retraite ne correspond pas aux extrapolations antérieures. Si la rente de vieillesse extrapolée à l'aide du taux d'intérêt projeté ne fait donc pas foi, elle n'en constitue pas moins une information tout à fait pertinente.

Sur votre certificat de prévoyance, vous trouverez deux évolutions possibles, c'est-à-dire deux extrapolations (projections) différentes :

- **Taux d'intérêt projeté de 0 % :** cette valeur représente l'évolution minimale car il est interdit de définir une rémunération qui serait inférieure à 0%. De plus, cette valeur peut être considérée comme la valeur réelle si l'on part du principe que la rémunération effective et l'inflation s'équilibrent plus ou moins. Par conséquent, la rente de vieillesse ainsi extrapolée correspond au pouvoir d'achat actuel.

- **Taux d'intérêt projeté de 2 % :** à moyen et long terme, PUBLICA vise une rémunération de 2%. Cette valeur correspond également au taux d'intérêt technique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 pour la rémunération des engagements en matière de rentes. La performance à moyen terme attendue sur les placements s'établit également autour de cette valeur. Le fait que cette rémunération puisse effectivement être versée en moyenne à long terme dépend toutefois de l'évolution générale des taux d'intérêt, des marchés financiers ou de tout autre facteur susceptible d'avoir une influence sur la situation financière de votre caisse de prévoyance.

8 L'**avoit de prévoyance projeté** (probable), intérêts compris, sert de base de calcul des prestations et comprend également l'éventuelle part de cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires. Si elle existe, cette part est indiquée séparément. L'avoit de prévoyance projeté comprend l'éventuel apport unique/ l'éventuelle revalorisation en lien avec l'abaissement du taux de conversion au 1^{er} janvier 2019. Le mécanisme de revalorisation et celui de l'apport unique sont expliqués dans la lettre accompagnant le certificat de prévoyance au 1^{er} mars 2019.

La **rente de vieillesse annuelle** est calculée sur la base de l'avoit de prévoyance projeté, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge de la retraite.

La **rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse** correspond à un sixième de la rente de vieillesse prévue à l'âge de la retraite concerné.

Le montant de la **revalorisation** en lien avec l'**abaissement du taux de conversion au 1^{er} janvier 2019** est indiqué pour la génération transitoire.

9 Le certificat indique la **rente d'invalidité** jusqu'à l'âge de 65 ans. Selon la caisse de prévoyance concernée, cette rente est versée jusqu'à 65 ans, puis remplacée par une rente de vieillesse, ou elle est versée à vie. Diverses caisses de prévoyance prévoient que la rente d'invalidité ne dépasse pas 60% du gain assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

Le montant de la **rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente d'invalidité** est indiqué jusqu'à l'âge de 65 ans. Elle correspond à un sixième de la rente d'invalidité assurée.

Le montant de la **rente de viduité/rente en cas de partenariat enregistré/rente de partenaire** correspond, jusqu'à l'âge de 65 ans, aux deux tiers de la rente d'invalidité assurée, et après 65 ans, aux deux tiers de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée jusqu'à la date de son décès. La base de calcul est l'avoit de prévoyance sans l'éventuelle part des cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires. L'éventuelle part des cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires n'est pas prise en compte dans le calcul de la rente, mais est versée séparément sous forme de capital.

La **rente d'orphelin** est calculée de la même manière que la rente de viduité, mais correspond à un sixième de la rente de base correspondante (rente d'invalidité ou rente de vieillesse).

10 Lorsque la **prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage/ de l'enregistrement du partenariat** est connue, elle est indiquée à cet endroit.

La **mise en gage pour la propriété du logement** n'a pas de repercussions sur le montant des prestations assurées tant que le gage ne doit pas être réalisé.

Le poste **Montant non encore remboursé du versement anticipé** indique la différence entre le versement anticipé perçu pour la propriété du logement et les éventuels remboursements déjà effectués.

Sous le poste **Montant non encore racheté suite au divorce/ à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré** figure la différence entre la part transférée de la prestation de sortie et un éventuel rachat.